

Arrêt

n° 81 118 du 14 mai 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 avril 2012.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. BLOMME, avocats, et S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») ; ce recours a été introduit le 22 mars 2012 en langue néerlandaise contre une décision que le Commissaire général a prise en langue française le 17 février 2012.

2. En vertu de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « [l]a requête doit, [...] sous peine de nullité [...] [,] être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4 ».

La même règle se trouve encore énoncée à l'article 39/18, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose comme suit :

« [...] le demandeur d'asile doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire la requête [...] dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 ».

L'article 51/4, § 2, alinéa 3, prévoit notamment que : « Si l'étranger [...] a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct ».

3. En l'espèce, lors de l'introduction de sa demande d'asile, la partie requérante a déclaré requérir l'assistance d'un interprète en albanais (dossier administratif, pièce 16).

Il revenait dès lors au Ministre ou à son délégué de déterminer la langue de la procédure. A l'Office des étrangers, la partie requérante a ainsi été dûment informée que la langue de l'examen de sa demande d'asile était le français (dossier administratif, pièce 16). La première déposition de la partie requérante, recueillie par un fonctionnaire de l'Office des étrangers dans le cadre de cette demande, s'est d'ailleurs déroulée en français avec l'aide d'un interprète en albanais (dossier administratif, pièces 12 et 14).

Il s'ensuit que le Ministre ou son délégué a déterminé le français comme langue de l'examen de la demande d'asile, ledit examen s'étant effectivement déroulé dans cette langue.

4. entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante explique que son mari, sa fille et son fils ont également introduit une demande d'asile en Belgique et que les demandes de son mari et de sa fille ont été examinées en néerlandais. Elle soutient qu'aux fins d'une bonne administration de la justice, ces quatre affaires doivent être traitées dans la même langue et par le même juge. En conséquence, elle demande de renvoyer la présente affaire à une chambre néerlandophone du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») en sorte que sa demande puisse être examinée avec celles de son mari et de sa fille.

La partie requérante en conclut que la requête est recevable.

5. Le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement ainsi développé par la partie requérante.

D'emblée, le Conseil observe que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement le « renvoi » d'une affaire d'un chambre d'un rôle linguistique à une chambre de l'autre rôle ; elle dispose seulement, en son article 39/15, alinéa 1^{er}, que « les affaires connexes dont l'une requiert pour la traiter une langue différente de celle qui est requise pour les autres » « sont dévolues à la chambre bilingue [du Conseil] visée à l'article 39/9, § 1^{er}, » de la même loi.

En tout état de cause, même dans cette hypothèse, aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit de dérogation à la règle instituée par son article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 6°, précité.

En conséquence, le moyen n'est pas fondé en droit.

6. Les nouveaux documents joints par la partie requérante à la requête, à savoir les photocopies de deux photos et divers articles en albanais, accompagnés de leur traduction en néerlandais, ceux qu'elle a annexés à sa demande d'être entendue, à savoir les deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général à l'encontre de son mari et de sa fille, ainsi que les pièces qu'elle a déposées à l'audience, à savoir divers articles en albanais et leur traduction en néerlandais, sont sans aucune incidence sur la question de la recevabilité ou non du présent recours et ne permettent dès lors pas d'établir que la requête est recevable.

7. En conclusion, n'ayant pas été introduite dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir le français, la requête est irrecevable en application de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 6°, de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE